

18 mai 2018

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 6 février 2018 de M^{mes} et MM. Pascal Holenweg, Alain de Kalbermatten, Marie-Pierre Theubet, Brigitte Studer, Alfonso Gomez, Daniel Sormanni et Albane Schlechten: «Modification du règlement du Conseil municipal (RCM): composition du bureau du Conseil municipal».

Rapport de M. Eric Bertinat.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du 6 mars 2018. La commission, sous la présidence de M. Jean-Charles Lathion, a étudié la présente proposition lors de la séance du 18 avril 2018. Le rapporteur remercie M. Andrew Curtis pour la qualité de ses notes de séance.

Rappel du projet de délibération

Note des auteurs: l'adoption de cette modification ne peut avoir d'effet rétroactif, et n'entraînerait donc aucun changement dans la composition actuelle du bureau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Article 11, «Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique», alinéa 3 (teneur complétée)

³ En cas de démission ou d'exclusion de son groupe parlementaire, le-la membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature. *Il-elle ne peut siéger au bureau.* Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Article 13, «Composition», alinéa 2 (nouveau)

² Les membres du bureau doivent, sans exception possible, être membres d'un groupe au sens de l'article 11 du présent règlement.

Séance du 18 avril 2018

Audition de M. Pascal Holenweg, auteur

M. Holenweg remarque que cette proposition intergroupe cherche à répondre à la situation étrange créée par le départ de M. Spuhler (membre du bureau) du Mouvement citoyens genevois en cours d'année. Il explique qu'une disposition veut que le bureau soit composé d'un membre par groupe, disposition qui a été contournée dans ce cas (aucune disposition réglementaire ne précise qu'un membre du bureau quittant son parti en cours d'année doit de facto quitter le bureau). Il affirme que l'intention de ce projet de délibération est de préciser le fait que le bureau est composé d'un représentant par groupe et d'insister sur le fait que les indépendants ne peuvent siéger au bureau. Il poursuit en remarquant qu'il faudra se pencher sur le cas des indépendants dans un second temps, qui pose des problèmes de fond et de forme, notamment sur le fait que chaque indépendant dispose des mêmes droits d'intervention et de parole qu'un groupe entier, ce qui n'est pas logique. Il sera donc nécessaire d'opérer quelques lissages dans le règlement afin de traiter du statut des indépendants au sein du Conseil municipal.

Une commissaire abonde dans le même sens que M. Holenweg et estime que les personnes quittant un groupe pour devenir indépendantes doivent prendre leurs responsabilités, impliquant qu'ils ne peuvent siéger au sein des diverses commissions (et donc également le bureau).

Une commissaire se demande par quel canal les indépendants reçoivent les informations provenant du bureau.

Un commissaire estime que, du moment qu'une personne prend la décision de quitter son groupe, elle doit en assumer les conséquences. Il en va de même lorsqu'une personne est exclue de son groupe. Il affirme donc que lorsque le bureau est saisi d'une démission ou d'une radiation d'un élu, la personne en question doit immédiatement quitter le bureau et les autres commissions dans lesquelles elle siège (et donc être remplacée par un autre élu).

Un commissaire estime qu'il existe deux solutions pour régler ce type de cas. Soit on règle cela en douceur (comme ce fut le cas ici) du moment que les cas sont rares et que le parti «lésé» ne revendique pas son siège au bureau, soit on règle le cas des indépendants étape par étape, en commençant par interdire l'accès au bureau aux indépendants (comme proposé par M. Holenweg).

Le président apprécierait que l'on remette les choses en ordre, rappelant que ce type de cas prend beaucoup de temps à régler au niveau du bureau et que l'ambiance n'était pas très bonne lors du traitement de ce cas. Il remarque qu'aucune disposition réglementaire ne traite de ce cas particulier et termine en partageant le point de vue de M. Holenweg, affirmant que le cas des indépendants doit être traité de manière plus générale.

Un commissaire abonde dans le même sens que ces collègues, estimant qu'il est nécessaire de créer une réglementation plus claire et précise. Il poursuit en soulignant que le Conseil municipal a un rôle important non seulement d'organisation des séances plénières mais aussi au niveau de l'image renvoyée vers l'extérieur (que ce soit vers d'autres autorités ou vers la population). Il rappelle ensuite que les individus sont élus en fonction de listes censées représenter des orientations politiques, ce qui facilite les choix des électeurs.

Il termine en soulignant qu'un indépendant (ne représentant plus que lui-même) ne devrait pas pouvoir siéger au sein du bureau, qui est un organe avec un certain pouvoir exécutif et représentant la population.

Une commissaire affirme que lorsqu'un tel événement voit le jour cela démontre la faiblesse du règlement du Conseil municipal dans certains cas. Elle estime opportun de profiter de ce type d'événement pour affiner et préciser le règlement. Revenant au cas nous intéressant, elle affirme que les personnes siégeant au bureau ou au sein des diverses commissions y sont pour représenter un groupe, les indépendants n'ayant donc pas leur place dans ces entités. Elle estime en outre que d'autres aspects concernant les indépendants doivent être réglés dans un autre objet, notamment au niveau des temps de parole.

Une commissaire proposerait de rédiger un procès-verbal sommaire du bureau à l'intention des indépendants (contenant a minima les aspects organisationnels traités lors des séances du bureau).

Une commissaire rappelle le débat ayant eu lieu lors de la démission des deux anciens membres d'Ensemble à gauche. Elle rappelle que M. Gauthier avait saisi la Surveillance des communes (ou le tribunal) concernant la perte de son droit de siéger en commission, qui a donné lieu à un arrêté. Elle se demande si cet arrêté est en possession du Service du Conseil municipal, auquel cas celui-ci pourrait être mobilisé afin d'aider le bureau à régler ce problème.

Elle poursuit en remarquant qu'elle partage l'avis de la commissaire, affirmant qu'une personne démissionnant d'un groupe perd les droits inhérent à ce groupe. Elle estime donc que M. Spuhler aurait dû quitter le bureau. Elle revient sur les propositions entendues et affirme ne pas partager cet avis, les personnes quittant leur groupe doivent en assumer les conséquences. Elle rappelle ensuite l'existence d'un projet de délibération réclamant une relecture complète du règlement du Conseil municipal à l'ordre du jour du plénum.

Un commissaire confirme ces propos et remarque qu'il est nécessaire de réviser régulièrement le règlement du Conseil municipal. Il poursuit en soulignant que dans le règlement du Conseil municipal, ce sont les groupes qui ont des droits, non pas les individus. Il rappelle également que ces groupes sont formés à partir de listes présentées lors des élections. Il affirme qu'il est interdit de changer de groupe en cours de route et qu'aucun nouveau groupe ne peut être créé pendant une législature. La seule chose qui est possible est de quitter son groupe (ou de s'en faire exclure) et de devenir indépendant. Il termine son intervention en soulignant que le bureau doit être représentatif des forces en présence au plénum, ce qui n'est pas possible de réaliser si un ou plusieurs indépendants siègent au sein du bureau.

Un commissaire souhaite amender le projet de délibération en précisant que les personnes devenant indépendantes lors d'une législature soient immédiatement exclues du bureau, même si cette personne fait partie de la présidence. Il évoque ensuite un autre problème, soit le fait qu'un membre du bureau absent ne peut se faire remplacer (ce qui est possible en commission), ce qui est problématique. Il serait d'avis que la commission du règlement se penche sur cette question dans un second temps et estime qu'il serait judicieux de rendre possibles les remplacements au sein du bureau.

Le président passe au vote des amendements proposés.

Amendement permettant aux indépendants de siéger au bureau en tant qu'observateur et sans droit de vote

Cet amendement est refusé par 13 non (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 4 S, 1 EàG) contre 1 oui (Ve).

Amendement demandant de rédiger un procès-verbal sommaire du bureau à l'intention des indépendants.

Cet amendement est refusé par 13 non (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 4 S, 1 EàG) contre 1 oui (Ve).

Amendement complétant l'article 11, alinéa 3, par la précision suivante: «y compris le ou la président-e».

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Le président soumet le projet de délibération ainsi amendé au vote.

Il est accepté à l'unanimité.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Article 11, «Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique», alinéa 3 (teneur complétée)

³ En cas de démission ou d'exclusion de son groupe parlementaire, le-la membre du Conseil municipal, *y compris le ou la président-e*, siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature. *Il-elle ne peut siéger au bureau.* Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Article 13, «Composition», alinéa 2 (nouveau)

² Les membres du bureau doivent, sans exception possible, être membres d'un groupe au sens de l'article 11 du présent règlement.